ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptes courants

Question écrite n° 46017

Texte de la question

M. Laurent Dominati demande a M. le ministre de l'economie et des finances de bien vouloir lui indiquer dans quelles circonstances et selon quelles procedures peuvent s'exercer les prerogatives qui autorisent un etablissement bancaire a proceder unilateralement au blocage, voire a la cloture d'un compte courant. Il souhaiterait, de meme, savoir quelles sont les voies de recours ouvertes a la clientele faisant l'objet de telles mesures.

Texte de la réponse

L'ouverture d'un compte par un particulier aupres d'un etablissement de credit ainsi que les conditions de fonctionnement du compte courant resultent d'un contrat, ecrit ou tacite, par lequel le client s'engage a deposer une somme minimale et a respecter les obligations qui resultent de l'usage d'un compte. Pour sa part, la banque s'engage implicitement a mettre a la disposition du titulaire un certain nombre de services. Un compte est juridiquement un contrat de droit prive qui exprime l'engagement des deux parties, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Les conventions d'ouverture de compte etant le plus souvent des contrats sans determination de duree, elles sont regies par les principes generaux du droit civil. Une banque a ainsi toute liberte pour proceder a la fermeture d'un compte, sous reserve de respecter les modalites prevues au contrat, notamment de proceder a la cloture du compte en en informant le titulaire dans les delais prevus. En ce qui concerne les particuliers, la Charte des services bancaires de base, adoptee par la profession bancaire en juin 1992, recommande le respect d'un delai de preavis de 30 a 40 jours minimum. Enfin, l'etablissement de credit n'a pas a donner les motifs de la cloture et peut ainsi fonder sa decision sur les criteres qu'il estime pertinents, comme un solde crediteur de compte juge insuffisant. Toutefois, conscient des inconvenients qui pouvaient resulter d'un usage excessif de la liberte contractuelle, le legislateur a institue un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prevoit en effet que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de depot par au moins deux etablissements de credit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander a la Banque de France de lui designer un etablissement qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte, quitte a limiter les prestations fournies au simple service de caisse. S'agissant du blocage du solde d'un compte bancaire courant en vue de la saisie de la provision correspondante, celui-ci se fait dans le cadre de procedures civiles judiciaires prevoyant des garanties pour le titulaire du compte concerne. La saisie-attribution, regie par la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant reforme des procedures civiles d'execution, et l'avis tiers detenteur, regi par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procedures fiscales sont deux procedures judiciaires permettant a un creancier de faire bloquer les fonds inscrits sur un compte courant bancaire ou postal. La saisie-attribution est pratiquee par un creancier - par exemple, un etablissement de credit - qui souhaite recouvrer des sommes qui lui sont dues sur le compte courant bancaire de son debiteur. Pour ce faire, le creancier doit disposer d'un titre executoire (par exemple, une decision de justice) et recourir au service d'un huissier. L'avis a tiers detenteur, quant a lui, est une procedure de nature fiscale. Selon cette procedure, les etablissements de credit depositaires de sommes dues a l'administration fiscale sont tenus, des reception de l'avis a tiers detenteur emis par les

comptables du Tresor public, de bloquer pendant les quinze jours ouvrables qui suivent la notification le solde de tous les comptes du debiteur poursuivi et de verser dans les caisses du Tresor public les sommes correspondant aux creances a recouvrer. L'etablissement de credit depositaire des fonds ne dispose, a cet egard, d'acune marge d'appreciation et doit se conformer aux notifications qui lui sont adressees. Le titulaire du compte dont le solde fait l'objet d'un blocage par l'etablissement de credit gestionnaire dans le cadre de l'une des deux procedures decrites ci-dessus peut faire opposition aux poursuites devant le juge de l'execution (en pratique, le juge d'instance).

Données clés

Auteur : M. Dominati Laurent
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46017
Rubrique : Banques et etablissements financiers
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6402
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1367